

## Déclaration SUD CHSCT 6 décembre 2019

Le radon est la principale source d'exposition de la population aux rayonnements ionisants et la deuxième source de décès par cancer du poumon après le tabac. C'est un gaz radioactif d'origine naturelle, inodore, incolore, inerte qui se concentre dans les locaux mal ventilés. C'est un agent cancérigène pulmonaire certain chez l'homme. Le nombre annuel de décès par cancer du poumon attribuable à l'exposition domestique au radon en France métropolitaine serait de 1200 à 3000 personnes environ. On parle donc ici d'un risque mortel. C'est la nature de ce risque qui explique que l'État ait pris dès 2004 des dispositions réglementaires relatives à la gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public et sur les lieux de travail.

Des études sur ce risque ont été menées dans les régions à potentiel radon et en Bretagne notamment. Les résultats montrent qu'au moins 50 % du risque est attribuable aux concentrations supérieures à 100 Bq/m<sup>3</sup> et que réduire l'exposition lorsque les concentrations sont supérieures à 200 ou 400 Bq/m<sup>3</sup> à des niveaux plus faibles a une efficacité notable sur l'impact sanitaire au sein de la population exposée. Vous noterez le seuil de 100 Bq/m<sup>3</sup>. C'est aussi celui retenu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). 100 Bq. Concernant le lycée Brizeux, nous parlons en milliers voire de dizaines de milliers de Bq/m<sup>3</sup>. Je n'oublie pas non plus la dizaine d'autres lycées bretons concernés par des valeurs supérieures à 300 Bq/m<sup>3</sup> avec parfois des valeurs approchant les 2000 Bq/m<sup>3</sup>.

Quelles sont les obligations de sécurité concernant le radon ? L'employeur doit évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du conseiller de prévention. Il doit procéder à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que la concentration de radon est susceptible de dépasser 300 Bq/m<sup>3</sup> (article R4451-15 CdT). Ces résultats d'évaluation doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Une fois le risque évalué, l'employeur a l'obligation de mettre en place des mesures de prévention. Un avis portant sur la prévention du risque radon a été soumis au CHSCT le 30 novembre 2018. Vous y détaillez les principes mis en œuvre pour l'évaluation des risques. Mais derrière ces principes, nous ne savons pas quelles mesures exactes ont été prises dans les établissements concernés et quels impacts ont eu ces mesures de prévention sur le risque ? Par exemple, lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre, la concentration d'activité du radon dans l'air demeure supérieure à 300 Bq/m<sup>3</sup>, l'employeur doit communiquer les résultats de ces mesurages à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Un signalement a-t-il déjà été effectué ? Si oui, pour quel établissement ? Dans l'avis du 30 novembre 2018, vous indiquez : « Toute personne ayant été exposée à des valeurs supérieures à 6 mSv par an, suite à ce calcul de dose, fera l'objet d'une information auprès du médecin de prévention. » Comment vous assurez-vous que ce seuil n'est pas dépassé ? De telles informations ont-elles été transmises au

médecin de prévention ? De même, vous affirmiez que les résultats des dépistages et du calcul de dose efficace seront présentés au fur et à mesure de leur réalisation au CHSCT. A ma connaissance, il ne nous a pas été communiqué de nouvelles mesures. Il ne nous a pas non plus été communiqué les mesures concernant les bâtiments des services.

Dans ce même rapport du 30 novembre 2018, vous indiquez également que dans la réglementation actuelle il n'y a aucune conversion Bq/m<sup>3</sup> et dose efficace et faites référence à la littérature du ministère de la défense qui indiquerait qu'une exposition à 1300 Bq/m<sup>3</sup> pendant 2000 heures correspondrait à une dose efficace de 6 mSv. A notre connaissance rien dans la réglementation ne confirme cette équivalence. En 2018, la Commission internationale de protection radiologique a publié des nouveaux coefficients de doses basés sur une approche dosimétrique et non épidémiologique, qui indiquent qu'une exposition à 300 Bq/m<sup>3</sup> pendant 2000 heures équivaut à une dose efficace de 7,8 mSv. Ce qui ramené au temps de travail des agents régionaux donne une dose efficace de 6,24 mSv. Si les données de la littérature du Ministère de la défense pouvaient déjà nous inquiéter au vu des mesurages de concentration de radon au lycée Brizeux, celles de la commission internationale de protection radiologique, bien que pas encore transposées dans la réglementation mais reprises par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire doivent nous alarmer.

Nous savons que la population des agent-es en EPLE est vieillissante, mais tout de même, il nous semble anormal que dans le rapport du 30 novembre, il ne soit pas fait état du cas particulier des femmes enceintes pour qui la réglementation limite la dose efficace reçue par l'enfant à naître entre le moment de la déclaration de grossesse et la naissance à 1mSv.

Nous souhaitons qu'un courrier individuel soit adressé aux agent-es du lycée Brizeux les informant du risque lié au radon avec :

- les mesurages de concentration du radon ;
- le détail des mesures de réduction du risque entreprises par la collectivité ;
- les références réglementaires ;
- des sources d'informations complémentaires sur le risque radon.

Nous souhaitons également qu'une copie de ce courrier soit transmise aux membre du CHSCT.

Il nous semble également indispensable de recenser les agentes ayant travaillé au lycée Brizeux alors qu'elles étaient enceintes, de les informer du risque encouru, et de tout mettre en œuvre pour évaluer leur exposition au radon et la dose efficace potentiellement reçue.

Nous souhaitons par ailleurs, puisque la collectivité doit informer en toute transparence les membres du CHSCT, que l'ensemble des mesurages intermédiaires, ainsi que les rapports d'expertise technique soient communiqués aux membres de cette instance.

Que le CHSCT départemental de l'Éducation Nationale ait des documents transmis par la Collectivité, alors même qu'elle ne les communique pas à son propre CHSCT, nous interroge sur la transparence de l'administration.

Je vous prie d'excuser notre insistance et notre impatience M<sup>me</sup> la Présidente mais en tant que membre du CHSCT, il est de notre rôle de vérifier que l'administration fait le nécessaire afin de protéger la santé des personnels. Et ici, rien ne nous garantit que les mesures que vous avez entreprises rendent les locaux de travail moins dangereux qu'à la

date des relevés. Si nous ne faisons pas cela pour le radon, alors que nous parlons d'un danger mortel, alors autant tous et toutes rentrer chez nous. Et il est aussi de votre intérêt que nous nous assurions ici que le nécessaire soit bien entrepris. Je vous laisse méditer sur le précédent de l'amiante qui devrait nous inviter tous et toutes à plus de prudence et sur le récent revirement de jurisprudence de la cour de cassation portant sur le préjudice d'anxiété. Je cite l'arrêt du 11 septembre :

*« En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité. »*

Non M<sup>me</sup> la Présidente, le syndicat SUD n'est pas ingrat comme vous l'avez dit lors du CHSCT du 18 juin, SUD reconnaît le travail fourni par les services, la question qui se pose n'est pas de s'interroger sur les exigences du syndicat SUD que vous trouvez abusives, ou sur la pertinence de nos observations ou déclarations, mais bien de savoir si les agent-es des services sont en nombre suffisant pour assurer le travail qui s'impose à eux aux vues de la réglementation.